

SYDEL DU PAYS CŒUR D'HERAULT
18, avenue Raymond Lacombe
34800 – CLERMONT L'HERAULT



Règlement de participation du SYDEL au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents.

Préambule :

Le présent produit l'ensemble de ses effets à compter du 1^{er} mars 2014.

Le Sydel participe au financement de la protection complémentaire de ses agents. L'adhésion des agents à un contrat couvrant les risques santé et/ ou prévoyance est facultative et libre.

Le risque santé offre des garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité.

Le risque prévoyance couvre l'incapacité de travail et tout ou partie des risques invalidité et liés au décès

Article 1 : éligibilité

L'agent peut demander le versement de la participation à n'importe quel moment à compter de l'entrée en vigueur du dispositif dans l'établissement.

La participation est réservée aux fonctionnaires, agents de droit public et agents de droit privé du SYDEL en activité. Elle est expressément exclue pour les retraités.

La participation peut être versée aux fonctionnaires et agents qui ont souscrit un contrat santé et/ou prévoyance labellisé. Cela signifie que l'agent qui choisit de se prémunir contre ces risques adhère librement au contrat de son choix. Pour recevoir la participation du SYDEL, le contrat doit être labellisé au moment où l'agent demande le versement de la participation. Le versement sera interrompu si le contrat n'est plus labellisé. La liste actualisée de ces contrats labellisés est disponible sur demande auprès du service gestionnaire.

Article 2 : modalités de versement

Le SYDEL participe financièrement à la couverture des risques santé et prévoyance pour ses agents. La participation est versée directement à l'agent sous réserve de son éligibilité. Elle constitue une aide à la personne qui vient en déduction de la prime ou de la cotisation due par les agents.*

La participation est versée à compter du jour de la demande, sous réserve d'éligibilité, et non à compter de l'entrée en vigueur du dispositif. Cette participation ne peut donner lieu à aucun versement rétroactif à quelque titre que cela soit.

Cette participation sera versée à tout agent justifiant de son adhésion à un contrat labellisé couvrant les risques santé et/ou prévoyance en cours de validité. La participation est attribuée par arrêté individuel. La participation est ensuite versée mensuellement sous forme d'indemnité.

Le SYDEL verse une participation complémentaire aux agents éligibles qui souhaitent étendre le bénéfice de la couverture santé aux enfants mineurs dont ils ont la charge.

L'agent devra produire, à première demande, au service gestionnaire un justificatif de son adhésion portant ses nom et prénoms ainsi que sa date de naissance et ceux des enfants mineurs à sa charge, s'il souhaite bénéficier de la participation pour les enfants à charge.

L'agent devra également produire un document justifiant du montant de la cotisation ou de la prime qu'il verse afin de s'assurer que le montant maximum de la participation ne dépasse pas le montant de la prime ou de la cotisation que l'agent aurait à verser en l'absence de participation.*

Le Sydel participe cumulativement au risque santé et au risque prévoyance. Le versement de ces participations est plafonné.

Article 3 – modulation individuelle

Cette participation est versée individuellement à l'agent, d'une part en fonction de son revenu brut mensuel et d'autre part en fonction de sa situation familiale.

L'agent qui souhaite se prémunir à la fois contre le risque santé et le risque prévoyance voit sa participation plafonnée. Il n'existe pas de participation pour l'adhésion du conjoint, concubin, ou personne liée par un PACS. La participation versée pour les enfants mineurs à charge est versée pour chaque enfant mineur à charge, en plus du montant de la participation ou de la participation plafonnée.

Le montant de la participation est fixé en fonction du revenu brut mensuel de l'agent dans les conditions et limites suivantes :

revenu mensuel brut de l'agent en équivalent temps plein	montant de la participation du SYDEL		plafond cumulé	montant supplémentaire par enfant
	santé	prévoyance		
< 1500 € bruts	60,00	20,00	70,00	10,00
de 1500 € à 2000 € bruts	55,00	20,00	65,00	10,00
de 2000 à 2500 € bruts	50,00	15,00	60,00	7,00
de 2500 à 3000 € bruts	45,00	15,00	50,00	5,00
au-delà de 3000 € bruts	40,00	10,00	45,00	5,00

La variation du revenu mensuel brut de l'agent donne lieu, le cas échéant, à la révision du montant de la

participation qui lui est attribuée.

Article 4 : information des agents :

Les agents en poste ainsi que tous les nouveaux agents devront être dûment informés de l'existence de ce dispositif.